



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

Le 7 mars 2022

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Affaire suivie par : Emilie NATON

Tel : 04 50 33 61 59

Courriel : pref-actes-platau@haute-savoie.gouv.fr

Le préfet de la Haute-Savoie

à

Mesdames et Messieurs les maires,
Mesdames et Messieurs les Présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale

CIRCULAIRE n°BAFU/2022-01 relative aux modalités de télétransmission au contrôle de légalité des actes relatifs aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

Circulaire consultable sur le site internet : www.haute-savoie.gouv.fr rubrique « publications » puis « circulaires »

Objet : Modalités de mise en place de la télétransmission au contrôle de légalité des décisions et dossiers relatifs aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

Référence : Décret n°2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme.

I. Mise en place de la dématérialisation des demandes d'urbanisme

Depuis le 1^{er} janvier 2022, vous avez l'obligation de recevoir les demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, de démolir, DAET...) transmises par voie électronique. Par ailleurs, les communes de plus de 3 500 habitants et leurs centres instructeurs doivent disposer d'une téléprocédure spécifique permettant la réception et l'instruction dématérialisées de ces demandes.

Les obligations et possibilités des communes¹ se résument ainsi :

Statut de la commune	- de 3500 habitants	+ de 3500 habitants
Réception des demandes dématérialisée	Obligation	Obligation
Instruction des demandes dématérialisées	Faculté	Obligation
Transmission au contrôle de légalité par voie dématérialisée	Faculté	Faculté

II. Conséquence de la dématérialisation sur la transmission au contrôle de légalité

A. Evolution du cadre de la transmission électronique des autorisations d'urbanisme

Ce nouveau cadre réglementaire entraîne l'**évolution des modalités de transmission de ces actes au contrôle de légalité**. Jusqu'à présent, la plupart des autorisations individuelles d'occupation des sols

¹ Le maire étant l'autorité légalement compétente pour statuer et délivrer les autorisations d'urbanisme.

des déclarations préalables et certificats d'urbanisme). Ces actes (notamment les permis) étaient donc toujours envoyés par vos services par voie postale et/ou déposés au bureau du courrier de la Préfecture.

Il vous sera désormais possible, si vous le souhaitez, de télétransmettre au contrôle de légalité les décisions et dossiers relatifs aux autorisations individuelles d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, de démolir, certificats d'urbanisme, déclarations préalables) notamment par le biais du canal « PLAT'AU » (auquel votre logiciel métier ADS peut être raccordé). Dans ce cas, l'envoi d'un exemplaire du dossier dans la semaine qui suit son dépôt auprès de la commune n'est plus exigé.

En revanche, dans le cas où vous ne souhaiteriez pas mettre en place la télétransmission au contrôle de légalité des autorisations individuelles d'urbanisme, l'envoi postal (dossiers et arrêtés au format papier) devra être maintenu, y compris pour les dossiers qui vous seraient déposés au format dématérialisé (voir ci-après).

B. Mise en pratique de la transmission électronique des autorisations d'urbanisme

La mise en place effective de la télétransmission des autorisations d'urbanisme requiert **impérativement au préalable de vous manifester auprès des services de la préfecture**. La procédure préalable varie selon la situation de votre collectivité.

- ◆ **Si votre collectivité veut télétransmettre ses autorisations d'urbanisme via PLAT'AU mais ne souhaite pas signer de convention pour la télétransmission de l'ensemble des actes au contrôle de légalité**

Je ne saurais trop inviter à nouveau les collectivités n'ayant pas encore opté pour la transmission électronique des actes au contrôle de légalité à engager les procédures utiles à sa mise en place. En effet, la signature d'une convention *ad hoc* permet de lier votre collectivité à l'État, afin d'autoriser et encadrer les modalités de télétransmission des actes.

Toutefois, en conséquence des évolutions en matière d'autorisations d'urbanisme, vous pouvez solliciter le droit de télétransmettre les autorisations d'urbanisme sans mettre en place la télétransmission « générale » des autres actes de votre collectivité. Cette solution ne nécessite pas de signature de la convention. En revanche, il faut en manifester l'intention auprès de mes services. Je vous demande pour ce faire de me retourner la déclaration d'intention située en annexe 3 de la présente circulaire. Une fois acté, ce choix vous oblige à télétransmettre l'ensemble des décisions relatives aux demandes d'urbanisme par voie dématérialisée, aucun envoi « papier » par voie postale ne sera alors possible.

- ◆ **Si votre collectivité souhaite signer une convention pour l'avenir ou avait déjà signé une convention pour la télétransmission des actes**

Jusqu'à aujourd'hui cette convention excluait explicitement la plupart des actes individuels d'urbanisme (notamment les permis), ainsi qu'il a été rappelé ci-avant. Pour vous permettre juridiquement de télétransmettre vos décisions relatives aux demandes d'urbanisme ainsi que leurs dossiers (et d'utiliser l'interface entre PLAT'AU et ACTES), **il est impératif de prévoir cette possibilité dans la convention :**

- **pour les collectivités ayant déjà signé une convention antérieure**, dans un souci de simplification et de lisibilité nous vous proposons d'en signer une nouvelle ;
- **Les collectivités n'ayant pas encore signé de convention peuvent également choisir de le faire pour l'avenir.**

Dans les deux hypothèses, vous trouverez le modèle de convention à signer, en annexe 2. Cette version englobe les dispositions relatives à la transmission électronique des actes réglementaires, budgétaires, de la commande publique et, désormais, **autorisant la télétransmission des actes relatif aux demandes d'urbanisme**.

Il convient au préalable de **vérifier auprès de votre éditeur de logiciel métier ADS que tous les prérequis techniques sont réunis**. Puis, une fois la convention signée, il est nécessaire de vérifier ou procéder au

paramétrage des outils informatiques idoines au sein de la collectivité, comme de la Préfecture, avant de pouvoir nous adresser votre déclaration d'intention et débiter la télétransmission effective (voir infra).

Le modèle de convention pour la transmission électronique des actes au contrôle de légalité², annexé à cette circulaire, est à retourner :

- en deux exemplaires originaux, complétés de façon manuscrite et signés ;
- en veillant à remplir impérativement les rubriques relatives à l'identification de la collectivité, à l'opérateur de transmission ainsi, le cas échéant, qu'à l'opérateur de mutualisation (aucune convention pour laquelle ces rubriques ne seraient pas remplies ne sera signée par mes soins) ;
- accompagnés de la délibération autorisant la signature de la convention ;
- Et en laissant vierge la rubrique durée de validité et entrée en vigueur de la convention, ainsi que la date de signature, qui seront complétées par mes services.

Votre exemplaire de la convention vous sera retourné une fois signé par mes soins et vous serez alors juridiquement en mesure de débiter la télétransmission, en l'occurrence, de vos actes d'urbanisme. Préalablement à la première télétransmission effective des autorisations d'urbanisme, **je vous remercie de bien vouloir en impérativement informer le service du contrôle de légalité en lui retournant préalablement la déclaration que vous trouverez en annexe 3³**. Cette étape est fondamentale pour veiller au bon fonctionnement, au cas par cas, de votre télétransmission et en assurer la sécurité technique et juridique.

III. Dispositions communes et points de vigilance

A. Prérequis et fonctionnement de PLAT'AU

Dans l'interface PLAT'AU, les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) se voient attribuer des rôles :

- « le guichet unique » est chargé de créer le dossier et de déposer la demande sur PLAT'AU ;
- « le service instructeur » effectue l'instruction ; il sollicite les services consultables et propose à l'autorité compétente les projets de lettres au pétitionnaire ainsi que le projet de décision ;
- « **l'autorité compétente** » prend l'acte et le cas échéant, déclenche sa télétransmission au Préfet, au titre du contrôle de légalité.

Une même commune peut remplir cumulativement les trois rôles, mais il est fréquent qu'un EPCI joue le rôle de service instructeur pour le compte de la commune. Ce service instructeur est **transparent** pour l'interface entre PLAT'AU et @CTES. Seule l'autorité compétente en matière de délivrance de ces autorisations peut légalement télétransmettre ses décisions. Ainsi, la transmission de l'acte au Préfet ne peut être déclenchée que par l'autorité compétente pour signer l'acte concerné.

Enfin, vous devez **impérativement renseigner un numéro SIREN et une adresse électronique de la collectivité dite « autorité juridiquement compétente » dans PLAT'AU, qui devient alors la boîte électronique sur laquelle vous recevrez les accusés de réception** générés par l'application ACTES. La télétransmission est impossible si l'adresse électronique de la collectivité n'est pas renseignée dans PLAT'AU ou n'est pas opérationnelle.

Sur ce point, et pour toutes les questions relatives à PLAT'AU et à son raccordement, je vous invite à vous rapprocher de votre éditeur de logiciel métier ADS avant toute autre démarche. Par ailleurs, votre interlocuteur sur le programme « Démat.ADS » et PLAT'AU est la Direction départementale des territoires (voir annexe 1 – interlocuteurs).

2 **Je vous remercie de n'utiliser que ces modèles documents**, qui répondent à une charte ministérielle et à des contraintes propres qu'il convient de respecter attentivement.

3 A retourner par voie postale, sous la référence « DRCL / BAFU / PLAT'AU-ACTES ».

B. Modalités de télétransmission au titre de l'obligation de transmission (L. 2131-1 et L. 2131-2 CGCT)

- Quelle que soit la formule retenue (avec convention ou par déclaration d'intention seule), une fois la mise en place de la télétransmission entérinée, juridiquement, **elle vous oblige ensuite à télétransmettre l'ensemble des décisions relatives aux demandes d'urbanisme**. Une fois la décision de télétransmettre via PLAT'AU acceptée, il ne sera pas possible de cumuler avec transmission papier, par voie postale, des dossiers que vous recevez sous format papier.
- Pour des raisons de sécurité juridique, le double envoi des actes est strictement proscrit. Un acte envoyé par voie postale ne pourra l'être ensuite par voie dématérialisée, et inversement.
- Toute difficulté pratique pour télétransmettre doit être portée à ma connaissance avant de prendre la décision de communiquer sous format papier ou tout autre moyen les actes soumis à l'obligation de transmission prévue à l'article L. 2131-2 du CGCT.
- En ce qui concerne les décisions tacites susceptibles de naître en matière d'urbanisme une information complémentaire vous sera communiquée dans un second temps.
- Enfin, je vous demande de veiller à la distinction et au maintien des dispositions dérogatoires pour les plans locaux d'urbanisme, schémas de cohérence territoriale etc., c'est-à-dire les documents d'urbanisme qui relèvent de la planification de l'urbanisme et d'une organisation distincte. Pour les actes relatifs à ces procédures, il convient de vous référer à ma circulaire n°BAFU/2021-02 du 1er décembre 2021.

* * *

L'ensemble des informations utiles relatives à la télétransmission de façon générale sont répertoriées et accessibles à la rubrique dédiée du site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<https://www.haute-savoie.gouv.fr/Publications/Guides-a-l-usage-des-maires/Teletransmission-des-actes>

Tous vos contacts sont rappelés en annexe 1. Pour vos demandes relatives à la télétransmission des actes au contrôle de légalité, vous disposez notamment de deux adresses courriels, en fonction de la thématique concernée :

Concernant la dématérialisation des autorisations d' urbanisme et leur télétransmission	pref-actes-platau@haute-savoie.gouv.fr
Concernant la télétransmission des actes réglementaires, budgétaires, de commande publique	pref-actes@haute-savoie.gouv.fr

Mes services demeurent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et pour vous accompagner dans cette phase de transition numérique.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

ANNEXE 1

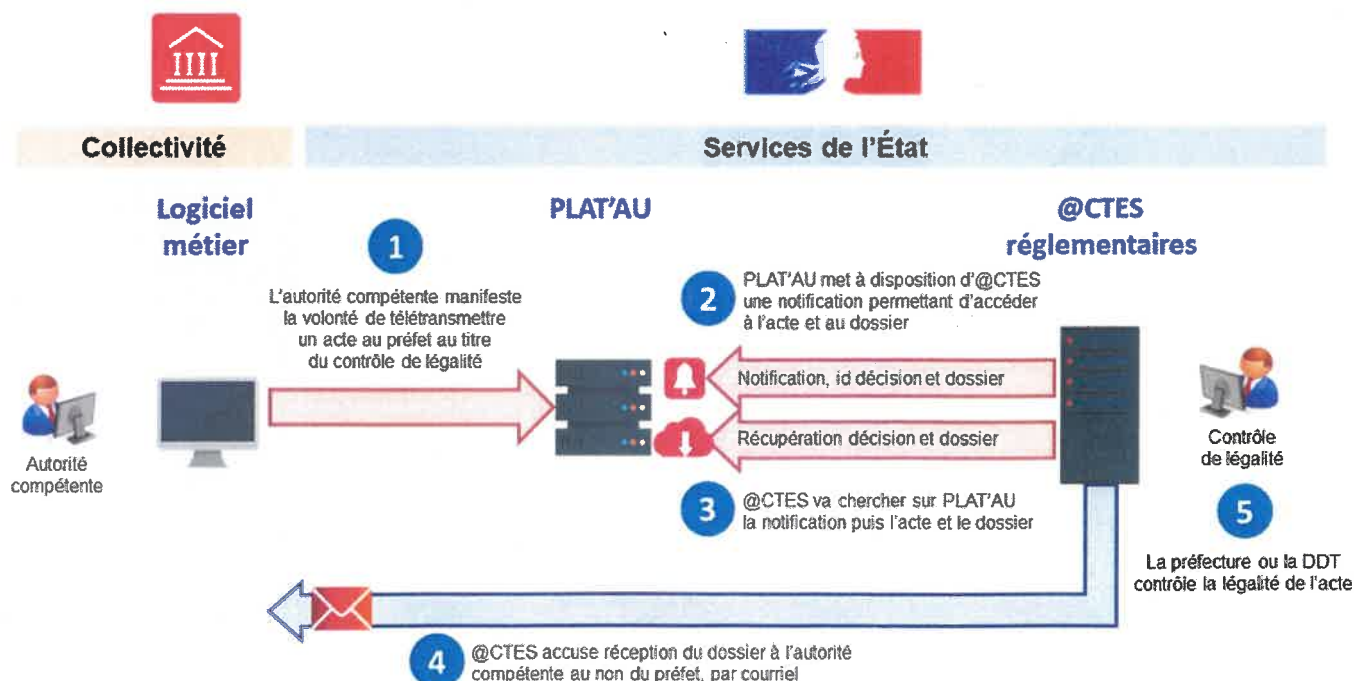
Vos ressources

Programme Demat.ADS	Ministère (MTES)	https://www.ecologie.gouv.fr/dematerialisation-des-autorisations-durbanisme-1
Interface PLAT'AU / ACTES	DGCL	https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/platau-ctes (sous réserve des consignes locales prévues par la présente circulaire)
Télétransmission des actes (tous) pour les collectivités de Haute-Savoie	Préfecture	Site internet : www.haute-savoie.gouv.fr Toutes les informations utiles sont à la rubrique Vous êtes... > une collectivité > Guide à l'usage des maires > Télétransmission des actes Cette rubrique est accessible à l'adresse : https://www.haute-savoie.gouv.fr/Publications/Guides-a-l-usage-des-maires/Teletransmission-des-actes

Vos contacts

Concernant la dématérialisation des autorisations d' urbanisme et leur télétransmission	Préfecture DRCL	pref-actes-platau@haute-savoie.gouv.fr
Concernant la télétransmission des actes réglementaires, budgétaires, de commande publique	Préfecture DRCL	pref-actes@haute-savoie.gouv.fr
Concernant PLAT'AU et le raccordement à l'interface	Direction départementale des territoires	ddt-sar-ads@haute-savoie.gouv.fr

Schéma simplifié de l'interface PLAT'AU-@CTES



ANNEXE 2

Convention pour la télétransmission des actes

A retourner en Préfecture :

- en deux exemplaires originaux signés,
- accompagnée de la délibération autorisant la signature,
- en mentionnant l'arrondissement de rattachement dans le bordereau d'envoi
- par voie postale à l'adresse et sous la référence suivantes :

Prefecture de la Haute-Savoie
Ref : DRCL / BAFU / Convention ACTES AOS
BP 2332
74034 ANNECY CEDEX



CONVENTION

ENTRE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ET

**POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES AU
REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT**

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION.....	3
PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.....	4
L'opérateur de transmission et son dispositif.....	4
IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ.....	4
L'opérateur de mutualisation.....	4
ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE.....	4
Clauses nationales.....	4
Organisation des échanges.....	4
Signature.....	5
Confidentialité.....	5
Interruptions programmées du service.....	5
Suspension et interruption de la transmission électronique.....	5
Preuve des échanges.....	6
Clauses locales.....	6
Classification des actes par matières.....	6
Clauses relatives à la transmission électronique des actes d'urbanisme.....	6
Clauses relatives à la transmission électronique des documents de commande publique.....	6
Support mutuel.....	7
Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires.....	7
Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours.....	7
Documents budgétaires concernés par la transmission électronique.....	7
VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	8
Durée de validité de la convention.....	8
Modification de la convention.....	8
Résiliation de la convention.....	8

PRÉAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

Convient de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre de l'obligation de transmission des actes au titre du contrôle de légalité prévu à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

Article 2. Toute convention pour la transmission électronique des actes au contrôle de légalité signée antérieurement est résiliée à compter du jour d'entrée en vigueur de la présente.

PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La préfecture de la Haute-Savoie représentée par le Préfet, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».

2) Et _____, représenté(e) par _____, ci-après désigné(e) : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : _____

Nom : _____

Nature : _____

Code Nature de l'émetteur : _____

Arrondissement de la collectivité : _____

PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 3. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : _____.

Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le __ / __ / __ par le ministère de l'Intérieur.

La _____ chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le __ / __ / __ [pour une durée de ___ années], ou en vertu de l'adhésion de la collectivité à la prestation proposée par _____, le __ / __ / __.

IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Article 4. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

L'opérateur de mutualisation

L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :

Nom : _____

Nature : _____

Adresse postale : _____

Numéro de téléphone : _____

Adresse de messagerie : _____

ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

Clauses nationales

Organisation des échanges

Article 5. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 du CGCT et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.2131-3 du CGCT.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 6. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

Signature

Article 7. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 8. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 9. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Confidentialité

Article 10. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 11. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

Interruptions programmées du service

Article 12. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

Suspension et interruption de la transmission électronique

Article 13. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

Preuve des échanges

Article 14. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

Clauses locales

Classification des actes par matières

Article 15. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend trois niveaux.

Clauses relatives à la transmission électronique des actes d'urbanisme

Article 16. Pour la transmission au contrôle de légalité des dossiers relatifs à l'évolution des documents d'urbanisme (POS, PLU, SCOT) il convient de se reporter aux instructions données par circulaire préfectorale spécifique et dérogatoire. Les circulaires relatives aux modalités de leur transmission en préfecture sont consultables sur le site internet des services de l'État : <http://www.haute.savoie.pref.gouv.fr>.

Article 17. La transmission électronique des autorisations d'occupation des sols (permis de construire, d'aménager, demande d'autorisation d'exécution de travaux), des déclarations préalables et certificats d'urbanismes concerne l'intégralité des dossiers de demandes ainsi que les arrêtés municipaux afférents.

Article 18. Les actes relatifs au droit de préemption urbain (et actes d'aménagement) sont télétransmissibles à l'exception des dossiers et délibérations relatifs au ZAC et aux PUP.

Clauses relatives à la transmission électronique des documents de commande publique

Transmission des documents de commande publique

Article 19. La transmission des documents de commande publique doit porter sur une opération complète.

Article 20. Les documents de commande publique sont transmis conformément aux prescriptions contenues dans la circulaire du 30/10/2018, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019 et portant sur la télétransmission des dossiers de commande publique via l'application @CTES.

Article 21. La dématérialisation des actes de commande publique porte à la fois sur le contrat principal et sur les éventuels avenants.

Article 22. A partir de la transmission électronique du dossier principal d'une opération créant un acte de commande publique, tous les autres documents relatifs à cette même opération doivent être transmis par voie électronique.

Documents de commande publique concernés par la transmission électronique

Article 23. La transmission électronique des documents de commande publique concerne l'intégralité des documents de commande publique (pour rappel, seuls les dossiers de marchés publics supérieurs au seuil défini par la réglementation en vigueur doivent être télétransmis).

Support mutuel

Article 24. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 25. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 26. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 27. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 28. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 29. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

Durée de validité de la convention

Article 30. La présente convention prend effet le ___ / ___ / ___ et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au ___ / ___ / ___.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

Modification de la convention

Article 31. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 32. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

Résiliation de la convention

Article 33. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Annecy,

et à _____,

Le _____,

En deux exemplaires originaux.

LE PRÉFET,

LE REPRÉSENTANT
DE LA COLLECTIVITÉ,

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

**TELETRANSMISSION DES ACTES DES
COLLECTIVITES LOCALES
Nomenclature des actes
annexée à la convention**

1. COMMANDE PUBLIQUE

1.1. Marchés publics

1.1.1. Délibérations, décisions et pièces de procédure relatives aux marchés publics (travaux, fournitures et services) et leurs avenants ;

1.1.2. Délibérations relatives à l'élection des membres composant les commissions d'appel d'offres ;

1.1.3. Délibérations relatives à l'élection des membres composant le jury de concours des marchés de maîtrise d'oeuvre ;

1.1.4. Actes portant délégations des assemblées délibérantes à l'exécutif en matière de commande publique.

1.2. Délégations de service public

1.2.1. Délibérations, décisions et pièces de procédure relatives aux délégations de service public

1.2.2. Délibérations relatives à l'élection des membres de la commission de délégation de service public.

1.3. Conventions de mandat

Délibérations et documents relatifs aux conventions de mandat.

1.4. Autres contrats

Délibérations et documents relatifs aux partenariats public-privé et aux concessions d'aménagement.

1.5. Transactions, protocoles d'accord transactionnels

Délibérations et documents relatifs aux transactions conclues notamment à la suite d'un contentieux.

1.6. Maîtrise d'oeuvre

Délibérations, décisions et pièces de procédure relatives aux marchés publics de maîtrise d'oeuvre.

1.7. Actes spéciaux et divers

2. URBANISME

2.1. Documents d'urbanisme

2.2. Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

2.2.1. certificats d'urbanisme et déclarations préalables de travaux ;

2.2.2. projets d'équipements et de voiries

2.3. Droit de préemption urbain (et actes d'aménagement)

- instauration et exercice du droit de préemption ;
- participations et taxes d'urbanisme (PVR, PRE, TA...)

3. DOMAINE ET PATRIMOINE

3.1. Acquisitions

- acquisitions immobilières à l'amiable.

3.2. Aliénations

- les cessions à l'amiable.

3.3. Locations

- locations de biens immobiliers (baux ruraux, logements...).

3.4. Limites territoriales

- modifications des limites territoriales communales (dont les demandes de fusion et défusion) ou un changement de nom de la commune.

3.5. Autres actes de gestion du domaine public

- désaffectation et mise à disposition de locaux (dont locaux scolaires),
- règlements intérieurs,
- dénomination et déclassement de voies communales.

3.6. Autres actes de gestion du domaine privé

- sections de communes,
- chemins ruraux.

4. FONCTION PUBLIQUE

4.1. Personnels titulaires et stagiaires de la FPT

- créations et transformations d'emplois
- nominations

4.2. Personnels contractuels

- créations et transformations d'emplois contractuels
- recrutement et avenants aux contrats (sauf besoins saisonniers et occasionnels)

4.3. Fonction publique hospitalière

Sans objet

4.4. Autres catégories de personnels

- mise à disposition de personnel
- actes relatifs aux sapeurs pompiers professionnels et volontaires

4.5. Régime indemnitaire

- délibérations concernant les indemnités et primes
- délibérations accordant des avantages en nature (logement de fonction, véhicule de fonction, paiement de frais de représentation...)

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Les actes relatifs à la rubrique 5 mais concernant les EPCI et syndicats mixtes sont à classer dans la rubrique 5.7. Intercommunalité.

5.1. Election exécutif

Délibérations concernant les élections des maires et adjoints ou président, vice-présidents et bureau.

5.2. Fonctionnement des assemblées

5.3. Désignation de représentants

Actes désignant les représentants dans les commissions, les conseils d'administration et autres instances ou organismes extérieurs ;

5.4. Délégations de fonctions

Il s'agit des actes portant :

- délégations des assemblées délibérantes à l'exécutif (à l'exception des délégations relatives à la commande publique à classer dans la rubrique 1.1.4.)
- délégations de fonction ou de signature de l'exécutif aux élus

5.5. Délégations de signature

Actes par lesquels l'exécutif délègue sa signature aux agents

5.6. Exercice des mandats locaux

- indemnités des élus
- formation des élus
- mandats spéciaux et remboursement de frais aux élus

5.7. Intercommunalité

- actes des EPCI et syndicats mixtes relatifs "aux institutions et vie politique" tels que définis dans les rubriques 5.1. à 5.6. et 5.8.
- actes des collectivités territoriales relatifs à la création, la modification des statuts, la dissolution des EPCI et syndicats mixtes,
- élection des délégués au sein des structures intercommunales,
- rapports d'activité,
- Commission Départementale de la Coopération Intercommunale

5.8. Décision d'ester en justice

6. LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

6.1. Police municipale

- arrêtés de péril et salubrité

6.2. Pouvoirs du président du conseil général

6.3. Pouvoirs du président du conseil régional

Sans objet

6.4. Autres actes réglementaires

- législation funéraire

6.5 Actes pris au nom de l'Etat

7. FINANCES LOCALES

7.1. Décisions budgétaires

- **Délibérations relatives aux budgets :**
adoption du Budget Primitif, affectation des résultats, approbation des comptes administratifs, approbation des comptes de gestion, adoption du Budget supplémentaire, décisions modificatives, vote de crédits supplémentaires, renouvellement d'ouvertures de crédits, admission de titres en non valeur, emploi des crédits de dépenses imprévues, amortissements, provisions, affectation d'autorisation de programme, bilan des acquisitions et cessions,
- Demandes et octrois de subvention entre collectivités locales (sauf Etat) dont aide cantonnalisée,
- Conventions de financement entre collectivités,
- Indemnités de conseil au receveur municipal et départemental ainsi qu'aux agents des impôts,
- Compensation financière genevoise.

7.2. Fiscalité

- **Fiscalité directe :**
Taxe d'Habitation, Taxe sur le Foncier Bâti, Taxe sur le Foncier non Bâti, Contribution Economique Territoriale (CFE et CVAE), remise de pénalités de retard (toutes taxes), contribution fiscalisée aux structures intercommunales,
- **Fiscalité indirecte :**
Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), Taxe de Séjour, Taxe forfaitaire sur les cessions de terrain, taxes sur les remontées mécaniques, droits d'enregistrement,

7.3. Emprunts

- ouverture ou avance d'une ligne de trésorerie
- emprunt et garantie d'emprunt
- convention de crédits

7.4. Interventions économiques

7.5. Subventions (dotations de l'Etat)

- **Dotations de fonctionnement :**
 - Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)
 - Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP)
 - Dotation Générale de Décentralisation (DGD)
 - Dotation spéciale instituteurs et indemnité représentative de logement

- **Dotations d'équipement :**
 - Dotations d'Equipeement des Territoires Ruraux (DETR)
 - Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA)
 - Réserves parlementaires
 - Amendes de police
 - Fonds national d'Aménagement et Développement du Territoire (FNADT)

- **Dotations européennes et autres**
 - Interreg IV
 - Coopération transfrontalière et décentralisée

7.6. Contributions budgétaires

7.7. Avances

7.8. Fonds de concours

7.9. Prise de participation (SEM)

7.10. Divers

7.10.1. Subventions et secours

- Vote de subventions aux associations
- Aides financières aux particuliers dont secours octroyés par CCAS et CIAS

7.10.2. Tarifs

- Tarifs d'eau et assainissement
- Tarifs des cantines scolaires – participation au prix du repas
- Tarifs des services publics

7.10.3. Redevances

- Redevances d'assainissement non collectif, redevance d'assainissement collectif,
- Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM)

7.10.4. Régies de recettes et d'avances

7.10.5. Indemnités

- Indemnités de gardiennage des églises communales
- Indemnités aux agents recenseurs

8. DOMAINES DE COMPÉTENCES PAR THÈMES

Cette rubrique regroupe, par domaine de compétences, les actes (délibérations, arrêtés, décisions et projets de convention) n'ayant pu être classés dans les 7 rubriques précédentes. Par exemple, même si des subventions peuvent concerner un des domaines suivants, elles doivent être classées dans la rubrique 7 – finances locales.

8.1. Enseignement

- répartition des charges de fonctionnement dans les écoles primaires
- location de logements de fonction destinés aux enseignants

8.2. Aide sociale

8.3. Voirie

8.4. Aménagement du territoire

8.5. Politique de la ville, habitat, logement

8.6. Emploi, formation professionnelle

8.7. Transports

8.8. Environnement

- délibérations relatives aux installations classées des collectivités
- délibérations relatives aux demandes de déclarations d'utilité publique et enquêtes publiques loi sur l'eau
- autorisations d'exécution

8.9. Culture

9. AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES

9.1. Autres domaines de compétence des communes et des EPCI

9.2. Autres domaines de compétence des départements

9.3. Autres domaines de compétence des régions

9.4. Voeux et motions

ANNEXE N°3

INTERFACE PLAT'AU-@CTES – DÉCLARATION D'INTENTION

Télétransmission des autorisations d'urbanisme

Déclaration à remplir et transmettre au préfet, datée et signée, impérativement avant de commencer à télétransmettre les actes d'urbanisme (et après signature de la convention, le cas échéant).

Merci de bien vouloir rayer les mentions inexactes

La collectivité est signataire de la convention de télétransmission : OUI – NON

Si oui, convention signée le : __/__/__

Si non, la collectivité souhaite signer une convention : OUI – NON

La télétransmission sera réalisée,
au moyen de l'interface entre PLAT'AU et @CTES : OUI – NON
ou via un opérateur de télétransmission : OUI – NON

Nom de la Commune	
N° SIREN de la collectivité	
Arrondissement de rattachement	Anancy <input type="checkbox"/> Bonneville <input type="checkbox"/> St Julien <input type="checkbox"/> Thonon <input type="checkbox"/>
Date souhaitée d'entrée en service	
Nom de l'éditeur du logiciel métier ADS utilisé	
Adresse électronique déclarée sur PLAT'AU	
Correspondant(s) service instructeur des ADS (permis) de la collectivité Préciser s'il s'agit d'un service mutualisé en EPCI : OUI – NON	
EPCI de rattachement (le cas échéant)	
Nom	
Ligne téléphonique et coordonnées	
Adresse électronique	
Correspondant(s) PLAT'AU joignable(s) par le service chargé du contrôle de légalité (si différent)	
Nom	
Ligne téléphonique et coordonnées	
Adresse électronique	
Nom	
Ligne téléphonique et coordonnées	
Adresse électronique	

Date :

Signature :